

Conditions générales d'achat

1. Champ d'application - clause de protection

Ces conditions commerciales générales s'appliquent à tout acte juridique avec nous en tant que donneur d'ordre. Les conditions de vente du preneur d'ordre ne sont pas entièrement reconnues.

2. Commande; par écrit

2.1 Seules les commandes passées par écrit sont juridiquement valables. Les commandes verbales ou téléphoniques nécessitent une confirmation écrite ultérieure à des fins de validité juridique. La même chose s'applique aux conventions verbales. Les commandes, appels de livraison ainsi que leurs modifications et compléments peuvent – après accord écrit préalable – aussi être effectués par transmission de données ou support de données lisibles sur machine.

2.2 Le preneur d'ordre doit immédiatement confirmer par écrit la commande/modification. Si à partir de la date de commande/modification, aucune confirmation en bonne et due forme ne nous est parvenue dans un délai de 2 semaines, nous sommes autorisés à annuler la commande, sans que le preneur d'ordre ne puisse engager un recours quelconque.

2.3 Suite à une déclaration de réception du preneur d'ordre s'écartant de l'une de nos commandes, un contrat n'est conclu que lorsque sa déclaration de réception est réalisée sous forme écrite et contient une mention expresse quant à la différence et si nous avons déclaré par écrit notre accord avec cette différence.

2.4 L'exécution de la commande dans le délai indiqué au paragraphe 2.2 vaut comme acceptation de notre commande. Dans ce cas, seul l'accès chez nous à la commande livrée est décisif pour l'acceptation dans les délais de notre commande.

2.5 Pour l'élaboration d'offres, de dessins, d'études et similaires, aucun paiement n'est garanti sans accord particulier.

3. Mise à disposition de matériel

3.1 Les marchandises mises à disposition restent notre propriété.

3.2 Les marchandises mises à disposition doivent être stockées de manière claire et séparée, comme étant notre propriété, doivent être assurées suffisamment contre le feu, l'eau et le vol aux frais du preneur d'ordre et ne doivent être utilisées que pour ce à quoi elles sont destinées.

3.3 Le traitement ou la transformation des marchandises mises à disposition est toujours réalisé pour nous par le preneur d'ordre. Si la marchandise mise à disposition est traitée avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété du nouveau bien dans le rapport de la valeur de la marchandise mise à disposition avec les autres objets traités au moment du traitement.

3.4 Pour le bien généré par le traitement s'applique du reste la même chose que pour la marchandise mise à disposition.

4. Délais de livraison; livraison

4.1 Les livraisons doivent être effectuées à l'adresse que nous avons indiquée, pour le délai convenu ou selon notre planning de livraison, franco lieu d'utilisation.

4.2. Lorsque le preneur d'ordre ne peut pas respecter une livraison pour des raisons d'empêchement de nature citée au paragraphe 4.3 ou ne pas continuer avec sa prestation pour de telles raisons d'empêchement, il doit immédiatement nous en informer.

4.3 Comme empêchements dans le sens du paragraphe 4.2 sont valables uniquement les conséquences, dont le preneur d'ordre n'est pas responsable, de perturbations de l'exploitation dues à des conflits sociaux internes et externes à l'entreprise ainsi qu'en cas de force majeure.

5. Contrôle qualité et certificat de qualité

5.1 Les marchandises à livrer doivent satisfaire aux prescriptions légales en vigueur sur le lieu d'exécution (paragraphe 17) pour les directives de prévention des accidents et les directives ASE.

5.2 Lors du contrôle de sortie, le preneur d'ordre doit réaliser un contrôle qualité, adapté selon la nature et le volume aux dernières évolutions techniques. Il doit observer ici les conditions générales et techniques de livraison et les conditions de livraison spéciales de chez nous pour le domaine de livraison concret.

5.3 Les certificats de qualité, attestations de réception et documents similaires que nous exigeons, doivent être mis à disposition en même temps que le transfert des risques, (paragraphe 7.2. à 7.4).

5.4 Lors de la réception de marchandises, notre contrôle de réception se limite à vérifier si la livraison correspond manifestement aux indications mentionnées sur les bons de livraison (contrôle d'identité et de quantité) ou présente des insuffisances manifestes, sous réserve de contrôles finaux de la qualité et de la quantité (paragraphe 9).

6. Emballage; frais d'expédition

6.1 Les matériaux d'emballage ne doivent être utilisés que si cela s'avère nécessaire pour la prévention de dommages pouvant apparaître lors du transport. Ne doivent être employés que les matériaux d'emballage écologiques.

6.2 Les frais d'emballage ne doivent être facturés que si ceci a été convenu spécialement. Dans ce cas, les frais doivent être mentionnés séparément. La même chose s'applique aux frais d'expédition, à l'assurance de transport et aux formalités douanières.

7. Transfert des risques

- 7.1 L'expédition s'effectue aux risques et périls du preneur d'ordre.
- 7.2 Le transfert des risques s'effectue à partir du moment où la livraison est déchargée au lieu d'exécution (paragraphe 17), où elle nous est remise selon les règles de l'art et où elle est officiellement réceptionnée.
- 7.3 Le preneur d'ordre doit s'assurer que toutes les livraisons sont identifiées de manière conforme et sont accompagnées de tous les documents d'accompagnement légaux et correspondent aux prescriptions légales en vigueur sur le lieu d'exécution (paragraphe 17.2). Après expédition de la marchandise par le preneur d'ordre, des avis d'expédition réalisés en double doivent nous être envoyés, comportant la désignation exacte, la quantité, le poids (brut et net), le type et l'emballage de la marchandise ou de l'objet. Si pour une livraison, les documents d'expédition ne sont pas remis à temps, ou si les indications précédentes manquent dans les documents et annexes d'expédition, la marchandise est stockée aux frais et aux risques et périls du preneur d'ordre, jusqu'à la réception des documents d'expédition ou des indications complètes.
- 7.4 Si nous ne pouvons pas prendre une livraison en charge pour des raisons d'empêchement d'une nature stipulée dans le paragraphe 4.3, dont nous ne sommes pas responsables, le transfert des risques ne prend effet que lorsque les raisons de l'empêchement sont écartées et que la marchandise se trouve alors sur le lieu de livraison. Le donneur d'ordre s'engage à signaler immédiatement la présence de raisons d'empêchement ou l'arrivée prochaine de raisons d'empêchement.

8. Erreur de livraison et quantité incorrecte

- 8.1 La livraison d'une marchandise autre que celle exigée ou d'une quantité de marchandises autre que celle exigée ne peut en aucun cas être acceptée.
- 8.2 Le paragraphe 8.1 ne s'applique pas lorsque le manque de qualité ou une quantité incorrecte est manifeste lors du transfert des risques de l'envoi complet (paragraphe 7.2 à 7.4).

9. Garantie

- 9.1 Si une marchandise livrée est défectueuse, nous pouvons au choix demander une diminution du prix d'achat, l'annulation du contrat, une livraison de remplacement ou une amélioration gratuite dans un délai raisonnable.
- 9.2 Nous devons déposer des réclamations pour les vices manifestes et cachés, après livraison de la marchandise chez nous, dans les deux semaines suivant leur détection. Le paiement exempt de réserves ne constitue pas une approbation de la marchandise livrée.
- 9.3 Dans les cas d'urgence, nous sommes autorisés, en accord avec le preneur d'ordre lui-même, à réaliser des améliorations - également par des tiers - ou à effectuer un approvisionnement de remplacement; la même chose s'applique lorsque le preneur d'ordre prend du retard avec ses obligations de garantie. Dans ces cas, le preneur d'ordre supporte les frais liés à l'approvisionnement de remplacement ou à l'amélioration que nous devons réaliser.

- 9.4 Lorsque la défaillance d'un objet livré n'apparaît qu'après montage dans un objet livré par nous ou dans un bâtiment ou une installation technique, le preneur d'ordre doit nous rembourser tous les frais que nous supportons pour le remplacement ou l'amélioration de cet objet et ce, pour répondre à son obligation de garantie selon le paragraphe 1. Ceci n'est pas applicable si nous aurions pu détecter la défectuosité de l'objet avant son montage, par un examen qui aurait été réalisable sans affecter le bon déroulement de la commande.

10. Responsabilité civile produits

- 10.1 Le preneur d'ordre doit nous libérer de toutes les demandes de dommages-intérêts émanant de tiers, qui prévalent contre nous selon les prescriptions de la loi sur la responsabilité civile produits ou selon d'autres dispositions légales, dans la mesure où le dommage subi par le tiers et à cause duquel il veut faire valoir ses droits contre nous, résulte d'insuffisances de la marchandise livrée par le preneur d'ordre.
- 10.2 Le preneur d'ordre doit en outre réparer les dommages qui résultent pour nous, du fait que, suite à la violation de prescriptions officielles de sécurité ou pour d'autres raisons, nous allons être sollicités ou devons prendre des mesures, si la prise en compte ou la mesure prise est en relation de cause à effet avec une livraison erronée faite par le preneur d'ordre et que celui-ci ne prouve pas que le dommage était imprévisible ou inévitable.

11. Droits de propriété de tiers

- 11.1 Le preneur d'ordre se porte garant du fait que l'utilisation des marchandises qu'il a livrées n'entraîne, ni directement ni indirectement, la violation d'aucun droit légal et nous libère, ainsi que nos acheteurs, de tous les droits qui en résultent. De plus, le preneur d'ordre répond de chaque dommage indirect ou direct, que nous subissons suite à une violation de tels droits.
- 11.2 Sur notre demande, le preneur d'ordre nous indiquera tous les droits de propriété et enregistrements de droits de propriété dont il a ou aura connaissance et qu'il utilise en liaison avec les marchandises livrées ou à livrer.
- 11.3 Si dans le cadre de la fabrication de marchandises, le preneur d'ordre constate que celle-ci pourrait entraîner une violation des droits de propriété et enregistrements de droits de propriété, le preneur d'ordre doit immédiatement nous en informer sans que nous le sollicitons.

12. Prix et paiement

- 12.1 Les prix convenus sont des prix fixes et excluent les demandes en sus de toutes natures.
- 12.2 Les délais de paiement ne commencent pas avant la date de livraison convenue; si selon les accords concernés le preneur d'ordre doit présenter des attestations sur des essais de matériels (paragraphe 5), ils ne commencent pas avant leur réception chez nous.
- 12.3 En cas d'acomptes, le preneur d'ordre doit sur notre demande, garantir une sécurité appropriée, p. ex. sous forme d'une garantie bancaire solidaire ou d'une caution solidaire.
- 12.4 Les livraisons contre remboursement sont en général refusées pour des raisons d'organisation.

13. Protection des données

Les données personnelles provenant de la conclusion et de l'exécution du contrat sont conservées et traitées en tenant compte des prescriptions légales.

14. Marchés publics

Pour les livraisons dans le cadre d'ordres publics, des conditions auxiliaires spéciales peuvent aussi être applicables.

15. Clause de confidentialité

- 15.1 Le preneur d'ordre doit traiter la conclusion du contrat de manière confidentielle et dans les documents publicitaires, mentionner les relations commerciales avec nous qu'après notre accord écrit.
- 15.2 Aussi bien le preneur d'ordre que nous-même devons traiter comme secret commercial tous les détails commerciaux ou techniques non notoires, qui lui ou nous sont dévoilés par la relation commerciale. Les sous-traitants doivent eux aussi être engagés en conséquence.

16. Lieu de juridiction

Seule la législation suisse est appliquée pour tous les ordres réalisés avec nous.
Le lieu de juridiction et le lieu d'exécution pour les deux parties est CH-4153 Reinach, Bâle Campagne

17. Clause salvatrice

La nullité de l'une ou l'autre clause individuelle de ces conditions d'achat ou d'un contrat n'affecte ni la validité des autres clauses, ni le contenu dans sa globalité. La clause non applicable est remplacée dans ce cas par la prochaine clause admissible qui, selon la loi et la jurisprudence, régit le sens économique et légal selon la manière la plus admissible et la plus proche.

Note importante:

En cas de divergences entre les textes allemand et français, la version allemande des conditions générales d'achat fera foi.

Conditions spéciales Sauter Building Control Schweiz SA pour prestations de services par sous-traitants

1. Objectif et champ d'application

Les conditions spéciales présentes sont applicables en cas d'exécution de prestations de service par des tiers (sous-traitants) sur ordre de la Sauter Building Control Schweiz SA (SBC) et complètent les conditions générales d'achat.

2. Bases du contrat

- 2.1 Sauf autre accord convenu par écrit entre SBC et le preneur d'ordre, les prescriptions mentionnées ci-dessous sont applicables dans l'ordre suivant:
1. Conditions spéciales Sauter Building Control Schweiz SA pour prestations de services par sous-traitants.
 2. Conditions générales d'achat Sauter Building Control Schweiz SA.
 3. Les annexes mentionnées dans le cahier de charges ou dans le document contractuel.
 4. La norme SIA 118.
 5. Les conditions techniques des lois Suisses, décrets et normes en vigueur sur le lieu d'exécution.
 6. Les prescriptions de la loi Suisse, en particulier le droit de contrat d'entreprise et le droit d'obligations Suisse.
 7. Autres normes SIA ou normes publiées par d'autres associations professionnelles avec l'approbation de la SIA.

3. Responsabilités

- 3.1 Le sous-traitant est responsable de l'exécution irréprochable des prestations de service et des travaux qui lui ont été confiés et se porte entièrement garant pour tout dommage créé.
- 3.2 Le sous-traitant peut charger des tiers avec l'exécution des services avec l'accord de la SBC, mais il reste responsable du résultat du travail comme pour sa propre prestation de service. La passation de commande nécessite l'accord par écrit de la SBC. La SBC est en droit de refuser la passation de commande à une certaine entreprise.
- 3.3 Les parties contractantes reconnaissent l'obligation d'information sur tous les faits menant à des solutions inadéquates ou mettant en question l'exécution du contrat (par ex. négligence des devoirs convenus).

4. Lieu d'exécution

- 4.1 Le lieu d'exécution est le domicile de l'objet du contrat.

5. Garantie

- 5.1 Sauf autre accord, la période de garantie comporte 2 ans après la remise au maître d'ouvrage (contractant SBC).

6. Prix et conditions de paiement

6.1 Lorsque le prix est convenu selon les coûts effectifs, les prestations sont facturées selon les dépenses. Les tarifs applicables (avec surtaxe pour heures supplémentaires et forfaits de dépenses) sont à convenir par écrit avant la conclusion du contrat.

Les temps de déplacement ne sont pas comptés comme temps de travail.

Sauf autre règlement, les frais et les prestations sont facturés sur base mensuelle.

Le prix courant peut être soumis à une limite supérieure (plafond).

6.2 Lorsqu'un prix forfaitaire est convenu, celui-ci couvre la totalité des dépenses du sous-traitant pour les travaux confiés, frais et coûts secondaires inclus, ainsi que toutes les prestations non mentionnées dans les documents, à moins qu'elles ne soient indispensables pour le fonctionnement complet et irréprochable.

Les coûts sont également inclus dans le prix forfaitaire et seront à porter par le sous-traitant, si ceux-ci résultent après la remise de l'ouvrage, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la remise de l'ouvrage sans défaut ou pour le fonctionnement de toute l'installation.

Les prestations sont à facturer selon le plan de paiement convenu.

6.3 Sauf autre accord entre les parties contractantes, les prix se comprennent comme prix fixes jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage.

6.4 Sauf autre accord, les paiements sont à effectuer dans 30 jours avec un rabais de 2 %, si la livraison est complète ou si la prestation a été fournie selon la commande.

6.5 A partir d'une valeur de commande supérieure à CHF 100'000, nous effectuerons le paiement uniquement contre cautionnement solidaire ou contre une retenue de garantie de 10 % de la valeur de commande totale (période de garantie selon 5.1).

7. Droits au résultat du travail

7.1 Avec le paiement complet, la SBC devient propriétaire du résultat de travail. Le sous-traitant a le droit de modifier le résultat de travail sous le respect de l'obligation au secret professionnel et d'en établir des copies. L'utilisation ultérieure nécessite l'autorisation explicite et écrite de la SBC.

7.2 Aucune extension du résultat de travail ne devra être entreprise par le sous-traitant après la remise de l'objet du contrat sans l'accord écrit de la SBC.

7.3 Les droits de protection, les brevets sur les découvertes et les inventions ainsi que les améliorations appartiennent exclusivement à la SBC.